



PREFECTURE MARITIME
DE L'ATLANTIQUE

PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE-
AQUITAINE

N° 2017-052

N°

ARRETE INTER-PREFECTORAL
portant renouvellement de la composition du conseil maritime de façade
pour la façade maritime Sud Atlantique.

Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la Gironde,
Le préfet maritime de l'Atlantique,

- VU la directive n° 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin ;
- VU le code de l'environnement et notamment l'article L.219 et l'article R.219 ;
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2011-492 du 5 mai 2011 relatif au plan d'action pour le milieu marin ;
- VU le décret n° 2011-637 du 9 juin 2011 relatif aux attributions, à la composition et au fonctionnement du Conseil national de la mer et des littoraux.
- VU l'arrêté ministériel du 27 septembre 2011 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils maritimes de façade.
- VU la décision de l'assemblée générale de la Fédération nationale des pêcheurs plaisanciers et sportifs de France (FNPPSF) du 09 avril 2017 approuvant le changement de sigle en Fédération Nationale de la Plaisance et des Pêches en mer (FNPP).

CONSIDERANT la nécessité de prendre en compte la fusion des régions, des services de l'État, des chambres régionales de commerce et d'industries et des comités régionaux des pêches;

ARRETEMENT

- Article 1^{er} :** Le conseil maritime de la façade Sud Atlantique comprend cinq collèges composés de :
- 15 représentants de l'État et de ses établissements publics,
 - 16 représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements,
 - 16 représentants des activités professionnelles et des entreprises dont l'activité se rapporte directement à l'exploitation de la mer ou du littoral,
 - 6 représentants des salariés d'entreprises dont l'activité se rapporte directement à l'exploitation de la mer ou du littoral,
 - 16 représentants des associations de protection de l'environnement littoral ou marin ou d'usagers de la mer et du littoral.
 - 8 personnalités qualifiées sont en outre désignées en tant que membres du conseil maritime de façade.

Article 1-1 : Le collège « État et établissements publics » comprend les membres suivants ou leurs

Article 1-1 : Le collège « État et établissements publics » comprend les membres suivants ou leurs représentants:

- un représentant du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
- le préfet de la Charente-Maritime,
- le préfet des Landes,
- le préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, au titre du bassin Adour-Garonne,
- le commandant de la zone maritime Atlantique,
- le directeur du centre IFREMER Atlantique,
- le directeur du conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres,
- le directeur général de l'agence de l'eau Adour-Garonne,
- le directeur de l'agence française pour la biodiversité ou son représentant,
- le directeur du service hydrographique et océanographique de la marine,
- le directeur régional de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine
- le directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine.

Article 1-2 : Le collège des « collectivités territoriales et de leurs groupements » comprend les membres suivants ou leurs représentants:

- le président et trois membres du conseil régional de Nouvelle-Aquitaine
- le président du conseil départemental de Charente-Maritime,
- le président du conseil départemental de la Gironde,
- le président du conseil départemental des Landes,
- le président du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques,
- huit maires ou présidents de communautés de communes littorales de la façade maritime Sud-Atlantique, sur proposition d'une part de l'association des maires de France pour moitié, et d'autre part de l'association nationale des élus du littoral, pour moitié.

Article 1-3 : Le collège « activités professionnelles et entreprises » comprend les membres suivants ou leurs représentants » :

- le président de la chambre de commerce et d'industrie de la région Nouvelle-Aquitaine et un représentant,
- le président du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine et deux membres désignés, dont un représentant la pêche à pied professionnelle,
- le président du comité régional de la conchyliculture de Poitou-Charentes,
- le président du comité régional de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine,
- un représentant de la filière extraction désigné par l'Union nationale des industries des carrières et matériaux,
- un représentant de la filière énergies marines renouvelables désigné par le Syndicat national des énergies renouvelables,
- le président du directoire du grand port maritime de La Rochelle,
- le président du directoire du grand port maritime de Bordeaux,
- un représentant d'un port de la façade maritime désigné par l'Union des ports de France,
- un représentant d'un port de la façade maritime désigné par la Fédération française des ports de plaisance,
- un représentant des industries nautiques désigné par la Fédération nationale des industries nautiques,
- le président de la chambre régionale d'agriculture de Nouvelle-Aquitaine
- un représentant désigné par Armateurs de France.

Atlantique, désignés par :

- la « confédération générale du travail »,
- la « confédération force ouvrière »,
- la « confédération française démocratique du travail »,
- la « confédération française des travailleurs chrétiens »,
- la « confédération française de l'encadrement – Confédération générale des cadres »,
- l' « union nationale des syndicats autonomes » .

Article 1-5 : Le collège « des usagers de la mer et du littoral et des associations de protection de l'environnement littoral ou marin » comprend :

- pour les usagers,
 - un représentant désigné par la fédération française de voile,
 - un représentant désigné par la fédération française d'études et de sports sous-marins,
 - un représentant désigné par la fédération française de canoë kayak,
 - un représentant désigné par la fédération française de motonautisme,
 - deux représentants désignés par la Fédération Nationale de la Plaisance et des Pêches en mer pour la région Nouvelle-Aquitaine .
 - deux représentants désignés par l'union nationale des associations de navigateurs et membres d'une section départementale de la région Nouvelle-Aquitaine.

- pour les associations de la protection de l'environnement,
 - un représentant désigné par la Ligue pour la protection des oiseaux,
 - un représentant de la fédération des sociétés pour l'étude, la protection et l'aménagement de la nature dans le Sud-Ouest,
 - un représentant de l'association « Surf rider foundation »,
 - un représentant de l'association « Nature environnement 17 »,
 - un représentant de l'association « Coordination environnement du Bassin d' Arcachon »,
 - un représentant de l'association « Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement Médoc »,
 - un représentant de l'association « Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement Littoral basque »,
 - un représentant de l'association « Ré nature environnement ».

Article 1-6 : Sont désignées en outre en tant que personnalités qualifiées :

- Monsieur Olivier VAN CANNEYT expert du centre de recherche sur les mammifères marins (Université de La Rochelle) ;
- Monsieur Laurent SOULIER expert « milieu marin » du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) de Nouvelle-Aquitaine ;
- Monsieur Michel SEGIGNES expert « milieu marin » du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) de Nouvelle-Aquitaine ;
- Monsieur Pierre-Guy SAURIAU chercheur au CNRS, expert scientifique de la directive cadre sur l'eau, expert sur les habitats marins ;
- Madame Ségolène TRAVICHON responsable des gestionnaires de réserves naturelles en Charente-Maritime ;
- Monsieur Nicolas CASTAY directeur du GIP littoral Aquitain ;
- Monsieur Antoine GREMARE expert à la station marine d'Arcachon ;
- Monsieur Bertrand MOQUAY, président de l'association des ports de plaisance de l'Atlantique (APPA).

Article 2 : Les organismes suivants sont invités à assister aux réunions du CMF SA en qualité d'observateurs :

- le conseil économique, social et environnemental régional (CESER) de Nouvelle-Aquitaine ;
- l'office national des forêts (ONF).


Article 3 : La direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique assure le secrétariat du conseil maritime de façade.

Article 4 : Cet arrêté remplace et annule l'arrêté inter-préfectoral du 15 février 2016 portant renouvellement de la composition du conseil maritime de façade pour la façade maritime Sud Atlantique.

À Bordeaux, le **06 SEP. 2017**

À Brest, le **01 SEP. 2017**

Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
préfet de la Gironde



Pierre DARTOUT

Le préfet maritime de l'Atlantique



Emmanuel DE OLIVEIRA